

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 2.3 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifié, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, par le remplacement de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* ».

2. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa des instructions générales, des mots « regulator(s) or in Québec, » par les mots « regulator(s) or, in Québec, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa du paragraphe 2 de la rubrique 22 et sous le sous-titre « **Authorized partner or officer of the firm** », des mots « regulator, or in Québec » par les mots « regulator or, in Québec, ».

3. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la rubrique 4.2 et après les mots « en dérivés », de « (en sus des dispenses déjà indiquées à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la dispense applicable) »;

2<sup>o</sup> dans l'Appendice C :

a) par le remplacement de la ligne 10 du tableau par la suivante :

« Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, ou franchise de l'assurance responsabilité pour une société inscrite seulement au Québec et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'Appendice 1, de « (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) » par « (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation Aaa ou AAA, ou la notation à court terme équivalente d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe qu'elle) ».

4. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans les instructions générales :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « regulator(s) or in Québec, » par les mots « regulator(s) or, in Québec, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 9, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *a* »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2 de la rubrique 12 et sous le sous-titre « **Authorized partner or officer of the new sponsoring firm** », des mots « regulator, or in Québec » par les mots « regulator or, in Québec, ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).